

ANNEXE II

Baccalauréat professionnel : spécialité Traitements de surfaces
ANNEXE 2/37
Remplace l'épreuve E3 de l'annexe V de l'arrêté du 28 juillet 1999

E 3 : ÉPREUVE PRATIQUE PRENANT EN COMPTE LA PÉRIODE DE FORMATION EN MILIEU PROFESSIONNEL
U 31- U 32 - U 33 - U 34 – U 35 – U36
Coefficient : 9

Objectifs de l'épreuve

L'épreuve permet de vérifier que le candidat sait mettre en œuvre des procédés relatifs aux traitements et revêtements de surfaces. Elle prendra appui sur des procédés industriels réels et concrets en entreprise ou en milieu scolaire.

Les activités professionnelles relatives à cette épreuve sont en relation avec la totalité des tâches T1 à T5 du référentiel d'activités professionnelles.

SOUS - ÉPREUVE E 31 : ÉVALUATION DE LA FORMATION EN MILIEU PROFESSIONNEL
U 31
Coefficient : 2

OBJECTIFS DE L'ÉPREUVE

Cette sous-épreuve porte sur l'ensemble des tâches de T1 à T5. Elle permet de vérifier l'acquisition des compétences terminales C1, C2, C3, C4, C5, C6 et des savoirs technologiques associés S3, S4, S5, S6, S7, S8.

EVALUATION

Elle porte essentiellement sur :

- L'assiduité, la ponctualité,
- Le travail individuel (qualité, sécurité, responsabilité),
- Le travail d'équipe (intégration),
- Le sens critique et les capacités de proposition,
- La connaissance de l'entreprise,
- La motivation,
- Le respect des procédures et des résultats,
- Les capacités de communication et la qualité du compte rendu,
- Les capacités spécifiques de se repérer et de se situer.

FORMES DE L'ÉVALUATION :

– Évaluation ponctuelle : évaluation orale d'une durée de 20 minutes

Il s'agit d'un exposé (10 minutes) suivi d'un entretien avec le jury (10 minutes) à partir d'un rapport de 30 pages maximum, annexes comprises, rédigé par le candidat et portant sur sa formation en entreprise ou son activité professionnelle.

La commission chargée de l'évaluation est composée d'un professeur d'enseignement professionnel et d'un professionnel. En cas d'absence de ce dernier, la commission pourra valablement statuer.

Ces évaluations prendront en compte :

- La pertinence du dossier au regard du référentiel,
- La variété des activités effectuées et des domaines abordés,
- Le sens critique et la capacité de proposition,
- La capacité de communication (écrite et orale), la lisibilité et la présentation du rapport,
- La qualité de l'exposé (plan, rigueur, argumentation...).

– Contrôle en cours de formation :

Au terme de la formation en milieu professionnel, les formateurs de l'entreprise et le professeur d'enseignement professionnel responsable du suivi de l'élève attribuent conjointement la note qui sera proposée au jury.

Cette proposition de note tiendra compte des compétences acquises lors des interventions réalisées en entreprise et d'un rapport de 30 pages maximum, annexes comprises, élaboré par le candidat dont il fait une présentation orale (durée maximale de la présentation et des échanges : 20 minutes).

La note est décomposée en trois parties :

- 50% pour l'évaluation de la période de formation en entreprise,
- 25% pour la présentation écrite du rapport,
- 25% pour la présentation orale du rapport.

SOUS – ÉPREUVE E 32 : MISE EN ŒUVRE D'UNE PHASE OPERATOIRE OU D'UNE SUITE D'OPERATIONS UNITAIRES	U 32
---	-------------

Coefficient : 1

La définition de la sous-épreuve est celle fixée dans l'annexe II C de l'arrêté du 28 juillet 1999 portant création de la spécialité de baccalauréat professionnel traitements de surfaces et fixant ses conditions de délivrance.

SOUS - ÉPREUVE E 33 : ESSAIS, REGLAGES ET DIAGNOSTICS	U 33
--	-------------

Coefficient : 1

La définition de la sous-épreuve est celle fixée dans l'annexe II C de l'arrêté du 28 juillet 1999 portant création de la spécialité de baccalauréat professionnel traitements de surfaces et fixant ses conditions de délivrance.

SOUS - ÉPREUVE E 34 : CONDUITE ET EXPLOITATION D'UNE INSTALLATION DE PRODUCTION

U 34

Coefficient : 3

La définition de la sous-épreuve est celle fixée dans l'annexe II C de l'arrêté du 28 juillet 1999 portant création de la spécialité de baccalauréat professionnel traitements de surfaces et fixant ses conditions de délivrance.

SOUS - ÉPREUVE E 35 : ECONOMIE-GESTION

U 35

Coefficient : 1

La définition de la sous-épreuve E34 gestion est celle fixée dans l'annexe de l'arrêté du 13 avril 2010 fixant les modalités d'évaluation de l'économie-gestion au baccalauréat professionnel.

SOUS - ÉPREUVE E 36 : PREVENTION, SANTE, ENVIRONNEMENT

U 36

Coefficient : 1

La définition de la sous-épreuve est celle fixée dans l'annexe de l'arrêté du 13 avril 2010 fixant les modalités d'évaluation de prévention, santé, environnement au baccalauréat professionnel.